

# Droit à l'accueil le cadre juridique

Colloque ADDE, 3 décembre 2024

Christine Flamand



# Structure

- loi accueil : les dispositions légales
  - la réalité
- 
- Remarque : l'accueil constitue le cadre et le préalable au bon déroulement de la procédure d'asile

# Introduction

- Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers du 12 janvier 2007, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007
- Transposant les directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États Membres et la refonte : directive 2013/33/UE
- AR (51)
- AM (23)
- Circulaires (3)
- Instructions de FEDASIL

# Au niveau européen

## Directive Accueil 2003/9/CE

- Son objectif premier est de garantir aux demandeurs d'asile un accueil apportant « un **niveau de vie digne** et des conditions de vie **comparables dans tous les Etats membres** »
- Refonte: **harmonisation** des conditions d'accueil dans les différents Etats membres
- Elle renforce l'obligation d'un **accueil adapté** pour les personnes ayant des besoins particuliers (art. 21 et 22 de la Directive)
- Art. 17: possibilité d'allouer des conditions matérielles d'accueil sous forme d'allocations financières ou de bons, dont le montant est fixé en fonction du niveau établi par le PM pour garantir un niveau de vie adéquat à ses ressortissants

# La loi accueil: pour qui?

Loi garantit un accueil à **trois publics** différents :

- Les demandeurs d'asile en cours de procédure (article 6 et 7 de la loi accueil)
- Les mineurs étrangers non accompagnés (article 41 de la loi accueil); centres d'observation et d'orientation pendant 15 jours
- Les familles avec enfants en séjour irrégulier (article 60 de la loi accueil), dans les centres collectifs

La loi établit un accompagnement individuel pour chaque demandeur d'asile qui doit mener vers un accueil **adapté**.

# Loi accueil: les droits

- **Art. 3.** Tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la **dignité humaine** (inspiré de l'article 23 de la Constitution). Par accueil, on entend **l'aide matérielle** octroyée conformément à la présente loi ou l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la **loi du 8 juillet 1976** organique des centres publics d'action sociale;
- **Art. 6:** durée du droit à l'aide matérielle: tant que le bénéficiaire de l'accueil soit autorisé à demeurer sur le territoire en qualité de demandeur d'asile et ce jusqu'à ce qu'un OQT exécutoire soit pris;
- **Art. 7:** prolongation de l'aide matérielle dans certaines circonstances;
- **Art. 36:** Dispositions spécifiques applicables aux personnes vulnérables et aux mineurs;
- **Art. 46 et 47:** Recours par les bénéficiaires
- **Art. 14 à 31:** droit à un accompagnement individuel:

# La loi accueil: les droits

- Cet accompagnement **individuel** consiste (art. 14 à 35 de la loi)
  - Une accompagnement social (art. 31 et 32)
  - Une aide médicale (art. 23)
  - Une aide juridique (art. 33)
  - Un accompagnement psychologique (art. 30)
  - Des informations (art. 14 et 31) : une brochure d'information sur la procédure d'asile et l'accueil (droits et devoirs).

➤ Cet accompagnement individuel peut être **limité**

**Art. 18:** en cas d'indisponibilité de logement, la personne peut être logée en structure d'accueil d'urgence pour une durée aussi courte que possible. L'accompagnement sera limité mais les besoins fondamentaux doivent rester couverts (art. 14, Dir.)

# Loi accueil: quoi?

**Art. 9.** L'aide matérielle est octroyée dans une structure d'accueil

2001: Décision d'octroyer une **aide matérielle** aux demandeurs d'asile

Selon la Cour des comptes, le changement opéré en 2001 a deux raisons:

- l'objectif premier était de combattre les marchands de sommeil;
- le système d'aide financière belge [...] **donnait l'impression de favoriser l'arrivée de demandeurs d'asile (« effet d'attrait »)**, alors que
- l'aide matérielle coûte cependant beaucoup plus cher que l'aide financière au niveau du revenu d'intégration [...]



# Loi accueil: quoi?

- Aide matérielle (**art 2, 6°**):
- l'aide octroyée consiste notamment en
  - l'hébergement,
  - les repas,
  - l'habillement,
  - l'accompagnement médical, social et psychologique et
  - l'octroi d'une allocation journalière.
  - l'accès à l'aide juridique,
  - l'accès à des services tels que l'interprétariat et des formations ainsi que
  - l'accès à un programme de retour volontaire

# La loi accueil: par qui?

FEDASIL : créé par la loi programme du 19 juillet 2001, dépendant du/de la Secrétaire d'état à l'asile et la migration

**Mission:** la gestion et le contrôle de la qualité de l'aide matérielle octroyée aux bénéficiaires de l'accueil (art. 55).

## **Partenaires:**

- pour l'accueil en centre collectif: la Croix-Rouge de Belgique,
- pour l'accueil individuel:
  - les ILA (CPAS) et
  - ONG: Caritas, CIRE
- Plus récemment, privatisation de l'accueil: centre collectifs gérés par des sociétés privées, tels que G4

# Loi accueil: où?

FEDASIL (centre Dispatching) désigne:

- un lieu obligatoire d'inscription (code 207), art. 10
- **adapté** au bénéficiaire de l'accueil (art. 11 §3) en fonction de la composition familiale, son état de santé et en portant une attention particulière à la situation des **personnes vulnérables** visées à l'article 36
- Mais « en fonction des places disponibles » (art. 11 §3)
- Modification du code 207
  - Si centre collectif, le demandeur d'asile peut demander, après y avoir résidé pendant quatre mois, que ce lieu soit modifié en faveur d'une structure **d'accueil individuelle**, dans la limite des places disponibles (art. 12)
  - Après évaluation individuelle/besoins particuliers, changement possible (art. 22)
  - En raison d'une sanction ou d'une mesure d'ordre, à la demande de la structure d'accueil
- Si pas besoin d'accueil, code « no show » et seule l'aide médicale est disponible

# La loi accueil: nature de l'obligation d'accueil?

- ! L'obligation d'assurer un accueil est une **obligation de résultat**
- Voir arrêt de la CJUE, arrêt *Saciri*, 27 février 2014 ; La Cour précise que « la saturation des réseaux d'accueil ne saurait justifier une dérogation aux normes [minimales] d'accueil des demandeurs d'asile ».
- arrêt CEDH, *N. H. et autres c. France*, 2 juillet 2020: « les facteurs liés à un afflux croissant de migrants ne peuvent pas exonérer les États contractants » de leurs obligations en matière d'accueil.
- Seule la force majeure peut exonérer l'Etat de cette obligation (Civ. fr. Bruxelles (réf.), 19 janvier 2022)

# La réalité: les chiffres

- Au 1<sup>er</sup> novembre 2024,
  - 35.885 places réparties dans des centres collectifs et des logements individuels :
    - 33.617 personnes accueillies, soit un taux d'occupation de 94%
    - Dont 12% en place individuelles: 4286 (ILA) et 617 (autres)
  - Liste d'attente pour une place d'accueil : 2 783 personnes (ce nombre était de 3800 personnes en mars 2024)

# La réalité

- Saturation du réseau d'accueil dès l'automne 2021: due à la mauvaise gestion du réseau d'accueil (manque de prévoyance et d'anticipation)
- Crises précédentes: 2009-2012, 2014-2015,..

## **Concrètement**

- Pas de désignation de code 207
- Désignation d' un code no-show
- Conditions de vie indignes: insécurité et conditions de vie déplorables, pas d'accès aux installations sanitaires et nourriture
- Mais aussi: difficultés d'enregistrement des demandes d'asile, pas d'identification des vulnérabilités, pas de prise en charge des questions de santé mentale
- Crise touche surtout les hommes seuls mais aussi des familles et des mineurs dont la minorité n'est pas établie

# La réalité

- Csq: de nombreuses actions judiciaires entreprises par les avocats de ces personnes au niveau national et international (CEDH)
- 29 août 2023: La Secrétaire d'Etat prend la décision de ne plus accueillir les hommes seuls via un communiqué à la presse
- Recours au Conseil d'État en extrême urgence par plusieurs associations en sollicitant la suspension de l'acte administratif édictant cette mesure.
- Conseil d'État estime le recours recevable, l'urgence étant établie au vu du risque imminent d'être privé de l'accueil, et examine la requête

# La réalité

C.E., arrêt n°257.300 du 13 septembre 2023: Suspension de l'exécution de la mesure

- Violation des art. 3 et 6 de la loi:
  - tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine (art. 3).
  - « **tout** » demandeur d'asile a droit au bénéfice de l'aide matérielle dès la présentation de sa demande d'asile (art. 6);
  - une catégorie de personnes, soit les hommes, ne peut être exclue du bénéfice de cette disposition;
- La loi ne prévoit aucune exception : aucune catégorie de personnes ne peut être exclue du bénéfice de cette aide



# La réalité?

- Réaction de la Secrétaire d'Etat:
  - elle ne respectera pas l'arrêt du Conseil d'État car elle n'en a pas le moyens;
  - pas de respect de l'Etat de Droit
- Une politique de non-accueil assumée.
- Or des solutions existent: réactivation du plan de répartition, aide financière des CPAS
- 26 janvier 2023: Commission européenne a ouvert une **procédure formelle d'infraction à l'encontre de la Belgique** pour "défaut de transposition de manière pleinement conforme de toutes les dispositions de la directive accueil"

# Perspectives?

- Projet du Code de migration présenté à la presse en novembre 2023: dispositions en matière d'accueil:
  - Des mesures pour stimuler les communes à ouvrir des places individuelles
  - Pas de mécanisme en cas de saturation de réseau
  - Pas d'activation d'un plan de répartition

Merci de votre écoute